

STATUTS MCP LES TONTONS FLINGUEURS



Article 1: Dénomination et objet

Il est fondé entre les membres aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Moto Club Pirate (MCP) “Les Tontons Flingueurs”.

Cette association a pour objet :

- Le partage de la passion de la moto sous toutes ses formes, pour tous les motards et non motards dans la convivialité et le respect de la moto,
- L'organisation d'événement,
- L'encadrement de sorties motorisées,
- La pratique de mécanique moto et ateliers s'y afférents,
- Le soutien au sport moto,
- Les Services aux motards,
- Les actions sociales.

Sa durée est illimitée.

Le siège social est fixé à : 20, Rue de l'Impériale - 39570 MONTMOROT.

Il pourra être transféré par simple décision du Comité d'administration, la ratification par l'Assemblée Générale suivante sera nécessaire.

Déclarée à la Préfecture de LONS LE SAUNIER, sous le n° 695 le 23/09/2015

N°RNA : W392004333 – N° de parution : 20150040 du 03/10/2015

N° SIREN : 827 936 170 – APE : 9499Z

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel et de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

Tous patches ou couleurs à l'effigie de l'association reste la propriété de l'association, même en cas de contrepartie financière.

Article 2: Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Des droits d'entrée et cotisations de ses membres,
- Des subventions des institutions et établissements publics ou semi-publics,
- Du produit des dons, libéralités aux associations par des personnes privées ou morales prévues par la loi,
- Des apports en nature, des ressources propres de l'association provenant de ses activités ou de ses publications,
- Des appels de fonds et/ou des remboursements des avances, perçues en contrepartie de prestations liées à l'accomplissement de ses moyens d'action,
- Des revenus de ses biens de placement,

- De l'exercice d'activités économiques (Code de commerce Article L442-7) comprenant :
 - Le Débit de boissons occasionnel du groupe 1 et 3 de la classification officielle des boissons,
 - La vente de produits alimentaires,
 - La vente de produits dérivés à l'effigie de l'association, (patchs, Tee-shirts, montres...)
 - De Motos et pièces détachées de motos,
 - De Ticket d'entrée ou de rassemblements motards organisé par l'association.
- De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraire aux lois et règlements en vigueur.

Il sera tenu au minimum une comptabilité complète en recettes et dépenses de toutes les opérations financières.

Pour la transparence de la gestion de l'association, il est prévu les dispositions suivantes:

Le budget annuel est adopté par le comité d'administration avant le début de l'exercice;

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à l'assemblée générale Ordinaire ou extraordinaire suivante.

Article 3: Composition et admission

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Le comité d'administration se réserve le droit de refuser toute candidature ne correspondant pas aux critères des présents statuts et règlement intérieur.

L'association se compose d'adhérents, membres, membres actifs, membres bienfaiteurs, membres d'honneur et membres fondateurs.

Est dit adhérent, toute personne physique portant la carte d'adhérent et permettant d'assister aux événements privés de l'association, ce statut ne donne ni droit délibératif ni présence aux Assemblées Générales.

Est dit membre, toute personne physique ou morale agréée par le comité d'administration qui s'est acquitté de la cotisation annuelle et droit d'entrée.

Est dit membre actif, tout membre qui participe activement aux activités et commissions.

Est dit membre bienfaiteur ou mécène, toute personne physique ou morale qui s'acquitte d'une cotisation particulière ou verse des dons.

Est dit membre d'honneur, Toute personne physique ou morale qui rend ou qui a rendu des services signalés à l'association. Ce titre est décerné par le comité d'administration.

Il dispense de cotisation et droit d'entrée.

Ce titre est révisable ou révocable à tout moment par le comité d'administration.

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur peuvent assister aux Assemblées Générales mais n'ont pas de voix délibérative.

Est dit membre fondateur, les membres qui sont garants de l'image, la réputation, des intérêts et de l'indépendance de l'association en tout lieu avec ses couleurs ou patchs.
Le nombre de membres fondateurs ne pourra excéder trois membres, les personnes morales ne peuvent prétendre à ce titre.

Les premiers membres fondateurs sont les membres ayant créés l'association ci-dessous nommées :

Bertrand PIVAT né le 17/03/1977 à Suresnes (92).

Thierry RAULET né le 13/08/1972 à Ay (51)

Alan LASSAUGE né le 28/04/1980 à Lure (70).

En cas de démission, exclusion ou décès d'un membre fondateur, il sera remplacé par un membre au choix du(es) membre(s) fondateur(s) restant.

Le titre de membre fondateur est donné à vie sauf dans le champ d'application de l'article 4 des statuts.

Le statut de membre fondateur ne dispense pas de cotisation et droit d'entrée.

Article 4: Radiation

La qualité de membre, à quel titre qu'il soit se perd :

- Par démission,
- Par décès,
- Par exclusion prononcée par le comité d'administration, qui statue souverainement, pour :
 - o Non-paiement de cotisation et droit d'entrée,
 - o Faute grave ou comportement portant préjudice matériel ou moral à l'image, aux intérêts, à l'indépendance de l'association ou de nature à nuire à sa bonne réputation.
 - o Toute autre raison prononcée par le conseil d'administration dans l'intérêt de l'association.
- Infraction aux statuts et/ou au règlement intérieur.

Dans tous les cas, toutes les dispositions seront prises pour garantir les droits de la défense. Le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications écrites. Il pourra être accompagné de la personne de son choix lors d'un entretien préalable, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Toute radiation entraîne le retrait des couleurs ou patch à l'effigie de l'association sans aucune contrepartie et devra être restitué sauf avis contraire du comité d'administration.

Article 5: Le comité d'administration ou "comité"

Il est prévu un égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Le Comité est composé de trois membres au moins élus à main levée ou au scrutin secret (sur demande d'au moins 25% des membres présents) pour trois ans par l'Assemblée Générale.

Est éligible au Comité toute personne, âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de deux ans et à jour de ses cotisations.

Tout membre du comité est rééligible.

Le Comité élit à main levée ou au scrutin secret (sur demande d'au moins la moitié du comité) son bureau comprenant au moins un président, un secrétaire et un trésorier.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

D'une manière générale, le Président assure l'exécution des décisions du comité et le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile courante. Il a la faculté de déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Comité.

Le Secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux du comité et des assemblées générales, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'Article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Le Trésorier est garant de la tenue des comptes.

Le vice-président est chargé de seconder le Président dans l'exercice de ses fonctions, et le remplace en cas d'empêchement.

D'autres vice-présidents chargés de missions spécifiques peuvent être élu si besoin.

En cas de démission le comité pourvoit au remplacement de son/ses membre(s) dans les mêmes conditions que les alinéas précédents. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les membres du Comité ne peuvent pas recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau. Sont acceptées les avances de frais qui seront ratifié à la prochaine réunion du comité.

Si la note des frais dépasse 100€ par mission leurs validations devront être votées à la prochaine réunion du comité.

Article 6: Réunion du comité d'administration

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et classés au registre.

Article 7: Assemblée Générale ordinaire (AGO)

L'Assemblée Générale ordinaire fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, avances de frais de mission ou de représentation effectuée par les membres dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'AGO.

Elle se réunit au moins une fois par an.

L'ordre du jour est réglé par le Comité et indiqué sur les convocations.

Quinze jours au moins avant la date fixée, le secrétaire, sous la responsabilité du Comité convoque les membres par tout moyen disponible ou mise à disposition sur le site Internet de l'association.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale et financière de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.
Ces comptes seront soumis à l'AGO dans un délai maximum de six mois après leurs clôtures.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du Comité dans les conditions fixées à l'article 5.

Les décisions des AGO s'imposent immédiatement à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 8 : Assemblée générale extraordinaire (AGE)

Si besoin est par le comité ou sur la demande de la majorité absolue des membres ; l'association peut être convoquée en Assemblée Générale Extraordinaire.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'AGO.

Les décisions des assemblées générales extraordinaires s'imposent immédiatement à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 9: Délibérations

Les délibérations sont votées à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence de la majorité des membres ayant voix délibérative à quel titre que ce soit est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour à dix jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Est électeur tout membre, âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis au moins un an et à jour de sa cotisation. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Chaque membre présent ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Toutes les délibérations sont prises à main levée ou au scrutin secret (sur demande d'au moins la moitié des membres présents).

Article 10: Contrôle financier de l'association

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité spécialement habilité à cet effet par le Comité.

Article 11 : Modification des statuts et règlements intérieurs

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité ou de la majorité absolue des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au comité au moins un mois avant la séance.

Dans ce cas L'assemblée doit se composer d'au moins 60 % des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à dix jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer dans les conditions des AG.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers.

Les statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être transmises dans les meilleurs délais suivant leur adoption à chacun des membres.

Article 12: Dissolution

L'AGE appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 13: Liquidation

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'AGE désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 14: Formalités administratives

Le président ou le secrétaire doit communiqué, au [Greffes des associations](#) hébergé à la Préfecture de Lons le Saunier, toutes les formalités de déclarations et de publications prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts ;
- le changement de titre de l'association ;
- le transfert du siège social ;
- les changements survenus au sein de son bureau.
- Les acquisitions ou aliénations de local et des immeubles spécifiés à l'article 6 de la loi du 1er Juillet 1901. (Un état descriptif, en cas d'acquisition, et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration).

Un exemplaire de la délibération doit être joint à la déclaration ainsi qu'un exemplaire des statuts mis à jour et signé par au moins deux dirigeants.

Toutes autres déclarations nécessaires auprès des organismes dont peut dépendre l'association et cela, tant au moment de la création de l'association, qu'au cours de son existence ultérieure.

Toute modification concernant le nom, l'objet, l'adresse du siège ou les établissements (ouverture ou fermeture) doit faire l'objet d'une [déclaration à l'INSEE](#).

Article 15: Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le Comité et ratifié par une Assemblée Générale.

Il est destiné à préciser ou argumenter les articles des statuts et fixer les divers points non prévus, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. En cas de contradiction avec les présents statuts ce sont les statuts qui prévaudront.

Article 16: Cotisation et droit d'entrée

Les cotisations et droit d'entrée sont fixés par le conseil d'administration chaque année et communiqués dans les meilleurs délais à ses membres.

Article 17: Affiliation

L'association ne pourra être affiliée, régie ou adhérente d'aucun groupement, Moto-club, Moto Club Pirate ou fédération à l'exception de la Fédération Française des Motards en Colère (Nationale ou Locale).

Les présents statuts ont été adoptés et modifiés au cours de l'Assemblée Générale qui s'est tenue au siège de l'association le 29 Octobre 2018 sous la présidence de M. PIVAT.

Le Président,

M. / Mme

Signature :

Le Secrétaire,

M. / Mme

Signature :

